

## **DELIBERATION DE LA COMMISSION RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS**

**Délibération n° 2023-011 CR du 14 février 2023**

---

### **[Avis] Prime au brevet versée par l'Université d'Orléans**

Vu l'article L712-6-1 du code de l'Éducation

Vu les statuts de l'université d'Orléans

Vu le code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article R. 611-14-1

Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agent de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention

- **Exposé de l'avis :**

La prime au brevet d'invention a pour objectif de favoriser le dépôt de brevets en encourageant financièrement les inventeurs à déposer des brevets issus de la recherche publique.

Les personnels concernés sont les enseignants-chercheurs, ingénieurs, assistants ingénieurs, techniciens de recherche, personnels enseignants et hospitaliers. Les personnels titulaires et contractuels sont concernés, dès lors qu'ils sont employés par l'université d'Orléans.

La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention. Les inventions concernées sont celles de mission uniquement et protégées par une demande de brevet ou un titre de propriété industrielle analogue, peu importe le lieu du premier dépôt.

Le salarié auteur d'une invention doit faire immédiatement la déclaration à l'employeur. La production d'une déclaration d'invention, dûment datée, signée et complétée avec la part respective d'inventivité de chaque inventeur, est donc un préalable nécessaire au versement de la prime au brevet.

Cette prime est versée en deux tranches. Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

La prime a un caractère forfaitaire d'un montant de 3 000 euros. Elle est versée en deux tranches :

\* 1<sup>er</sup> tranche : 20% du montant de la prime, soit 600 € brut à partager entre les inventeurs au prorata de leur contribution inventive.

En présence d'un seul inventeur, la prime est versée 1 an après le premier dépôt. En cas de pluralité d'inventeurs, la prime est versée soit un 1 an après le premier dépôt si les contributions sont arrêtées à cette date ou plus tard à la date à laquelle les contributions respectives des inventeurs sont définitivement arrêtées.

En cas de décision d'abandon de la demande de brevet avant le versement de la 1ère tranche, elle n'est pas due si l'abandon de la demande est le résultat de l'absence de brevetabilité. Le versement se fera sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :

- La déclaration d'invention et le cas échéant les parts respectives d'inventivité ;
- La preuve de la demande de dépôt de brevet.

\* 2e tranche : Les 80 % restant, soit 2 400 € brut à partager entre les inventeurs au prorata de leur contribution inventive.

Le versement a lieu après la signature d'un contrat de cession dudit brevet (à l'exclusion des contrats de cession aux inventeurs si l'université abandonne le brevet mais que les inventeurs sont intéressés par les reprendre à titre personnel) ou à la signature d'une concession de licence d'exploitation.

Le second versement se fera sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :

- La preuve de la concession de licence d'exploitation ou du contrat de cession dudit brevet.

En cas d'invention développée conjointement par des personnels bénéficiaires et des personnels n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle (salariés du secteur privé, doctorants bénéficiaires du dispositif CIFRE, etc), le pourcentage d'inventivité des personnels bénéficiaires sera recalculé afin que le cumul de leurs parts inventives soit équivalent à 100 %.

En cas d'invention dont un personnel ayant plusieurs employeurs (notamment les personnels hospitalo-universitaires) est co-inventeur, l'université versera la part de la prime au brevet dont elle est redevable.

La prime au brevet d'invention fera l'objet d'un versement annuel par l'université.

La commission Recherche approuve la mise en place à l'Université d'Orléans de la Prime au Brevet d'invention.

<b>Effectif Statutaire :</b>	40
<b>Membres en exercice :</b>	38

<b>Quorum :</b>	19
Membres présents :	16
Membres représentés :	4
<b>Total :</b>	20

Décompte des votes :

<b>Absentions :</b>	2
<b>Votants :</b>	18
<b>Blancs ou nuls :</b>	0

<b>Suffrages exprimés :</b>	18
<b>Pour :</b>	18
<b>Contre :</b>	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 27/03/2024

**La Présidente du Conseil Académique**

  
**Caroline ANDREAZZA**

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.